

LE JURY DE THESE

pour
les administratoPhobes
et les autres ...

Le choix des rapporteurs



La méthode

Les 2 rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches (HDR).

Dans certains cas, le Directeur de l'ED peut désigner un 3^{ème} rapporteur sur demande du Directeur de thèse.

Les rapporteurs ne doivent pas :

- être membres de l'EDSML, ni membres de votre établissement d'inscription, ni d'une unité de recherche rattachée à l'EDSML.

Exemple : M. le Professeur des Universités Y, du Laboratoire Mer Molécule Santé, ne peut être rapporteur pour une thèse de l'EDSML, ni à Brest, ni à Agrocampus, Par contre, le Prof des Universités Z. du laboratoire de Droit et Changement Social de Nantes, peut être rapporteur pour une thèse de droit de l'EDSML Brest.

- avoir été membres du Comité de Suivi Individuel de thèse du doctorant
- avoir d'implication dans le travail évalué (encadrement partiel ou officieux, etc)

Si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne permet pas de trouver un extérieur, il pourra exceptionnellement être fait appel à un membre interne sur avis du directeur de l'ED.

Les rapporteurs peuvent être étrangers (sans HDR donc), et dans ce cas, doivent justifier d'encadrement et de suivi de thèse (CV).

Le jury de thèse



Comment faire ?

De 4 à 8 membres
et un équilibre entre →

rang A / rang B
internes / externes
femmes / hommes

Le Directeur de thèse HDR est membre du jury ainsi que le co-directeur de thèse HDR.

Le(s) directeur(s) de thèse, en fonction de leur grade est (sont) soit rang A, soit rang B.

Il ne faut pas confondre grade et fonction :

Grade = Professeur des Universités, Maître de Conférences, Directeur de Recherche, ...

Fonction = enseignant, chercheur, ...

Les membres du jury sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche de la thèse

Les établissements qui délivrent le diplôme de docteur ont des règles internes qui doivent être respectées :

- l'UBO impose la présence d'au moins 1 représentant membre d'une unité de recherche UBO.
- les Universités de Nantes, Angers, le Mans, l'UBS et Agrocampus exigent la présence d'un professeur des universités de leur établissement.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée HOMME - FEMME

Il faut pouvoir prouver que cet équilibre a été recherché, et le justifier quand il n'a pas été possible d'y parvenir. Dans tous les cas, il faut s'efforcer de constituer un jury soit au moins mixte

Il est d'usage d'inviter les rapporteurs au jury de soutenance, mais ce n'est pas une obligation.

La moitié au moins du jury doit être composée d'extérieurs à l'établissement d'inscription et aux unités de recherche de l'EDSML

Exemple : M. X, chercheur Ifremer Brest, sera comptabilisé comme interne dans un jury de soutenance de l'EDSML pour un étudiant de l'Université de Nantes.

et

La moitié au moins du jury doit être des Professeurs d'Université ou de rang équivalent : rang A



Qu'est ce qu'un Rang A ?

Conformément à l'arrêté du 15 juin 1992 : c'est

Un Professeur d'Université,
mais aussi : attention liste exhaustive

Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
 Les professeurs du MNHN
 Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du CNAM
 Les directeurs d'études de l'EHESS
 Les directeurs d'études de l'EPHE, de l'ENC Sorbonne et de l'EFEO
 Les professeurs de l'INALCO
 Les sous-directeurs d'ENS
 Les astronomes et physiciens (régis par le [décret n° 86-434 du 12 mars 1986](#) modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints **(CNAP)**)
 Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques **(CNAP)**
 Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints **(CNAP)**
 Les professeurs de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie de l'ECAM
 Les **directeurs de recherche et professeur de rang équivalent** relevant du décret no 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret no 87-31 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires **des Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques (EPST).**

Pour les étrangers : sont assimilés rang A : les « full professor » ou autres au regard du CV et de l'expérience d'encadrement.



Qu'est ce qu'un EPST ?

Sont des Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques : **le CNRS, l'IFSTTAR, l'INED, l'INRA, l'INRIA, l'INSERM, l'IRD, l'IRSTEA.**

Toutes les personnes non listées ci-dessus sont, pour la composition d'un jury de thèse, des rangs B :

Maîtres de conférences, Directeurs de recherche, Chargés de recherche, ainsi que les Directeurs de Recherche et professeurs (non Professeur des Universités) des établissements ayant le statut d'EPIC notamment : BRGM - CEA - CIRAD - CNES - CSTB - IFREMER - LNE - ONERA

Exemples : - un CR CNRS, titulaire de l'HDR est rang B
 - un DR IFREMER, titulaire de l'HDR est rang B



Et les invités ? C'est une option :

Vous pouvez compléter votre jury par des invités qui peuvent être :

- les co-encadrants scientifiques que vous ne pouvez pas mettre dans le jury pour respecter les équilibres,
- les financeurs de votre CIFRE, qui éthiquement ne peuvent être parties et juges,
- des représentants du monde socio-économique intéressés par vos travaux.



Votre choix de rapporteur et la composition du jury doivent être transmis au moins 2 mois avant la date de votre soutenance.

Les formulaires sont disponibles sur le site de l'EDSML.

Flashez si vous souhaitez relire l'arrêté du 25 mai 2016

